

DÉPARTEMENT DU TARN
ARRONDISSEMENT DE
CASTRES



Parc Georges Spénale
81 370 SAINT-SULPICE-LA-POINTE
Tél : 05.63.40.22.00
Fax : 05.63.40.23.30
Email : mairie@ville-saint-sulpice-81.fr

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Janvier 2023

Délibération n° DL-230130-004

Objet :

Débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Affiché le 06/02/2023

ID : 081-218102713-20230130-DL_230130_004-DE

Date de la convocation :
24 janvier 2023

Conseillers en exercice : **29**
Présents : 24
Absents : 5
Procurations : 3

L'an deux mil vingt-trois, le trente Janvier, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de Saint-Sulpice-la-Pointe, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Raphaël BERNARDIN, Maire.

Présents : M. Raphaël BERNARDIN, Maire – Mme Hanane MAALLEM, M. Laurent SAADI, Mme Nathalie MARCHAND, M. Maxime COUPEY, Mme Laurence BLANC et M. Stéphane BERGONNIER – Adjoint, Mme Bernadette MARC, MM. Alain OURLIAC et Bernard CAPUS, Mme Marie-Claude DRABEK, MM. Jean-Philippe FELIGETTI et Jean-Pierre CABARET, Mme Laurence SÉNÉGAS, MM. Nicolas BELY et Benoît ALBAGNAC, Mmes Muriel PHILIPPE et Emmanuelle CARBONNE, M. Cédric PALLUEL, Mmes Bekhta BOUZID et Nadia OULD-AMER, MM. Sylvain PLUNIAN et Julien LASSALLE et Mme Valérie BEAUD.

Excusés : Mme Andrée GINOUX (procuration à Mme Nadia OULD-AMER), M. Christian JOUVE (procuration à Mme Emmanuelle CARBONNE) et Mme Malika MAZOUZ (procuration à M. Julien LASSALLE).

Absents : Mme Isabelle MANTEAU et M. Sébastien BROS.

Secrétaire de séance : Mme Laurence BLANC.

À la demande de M. le Maire, M. Maxime COUPEY, adjoint au Maire, informe l'Assemblée que le Règlement Local de Publicité (RLP) est un document permettant l'adaptation des règles nationales, fixées par le Code de l'environnement en matière d'installation de publicités, de pré-enseignes et d'enseignes, au contexte du territoire communal.

Par délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018, la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'élaboration d'un RLP, dont les objectifs sont les suivants :

- Préserver le cadre et la qualité de vie des habitants de la Commune, sur l'ensemble du territoire ;
- Préserver l'image de la bastide et du centre-ville ;
- Améliorer la qualité visuelle des grands axes structurants le territoire, notamment les routes de Saint-Lieux, de Lavaur, de Toulouse, de Montauban, d'Albi, le barreau routier relatif à la ZAC des Portes du Tarn et l'avenue des Terres Noires ;
- Améliorer la qualité des zones commerciales et d'activités ;
- Réduire la consommation énergétique de certains dispositifs.

Dans le cadre de l'élaboration de ce RLP, un diagnostic a été réalisé par le bureau d'étude Even Conseil sur l'ensemble du territoire. Il a permis d'identifier de nombreux dispositifs publicitaires et enseignes, dont une partie ne respecte pas le règlement national qui s'applique à ce jour sur la Commune.

La mise en place du RLP va donc permettre de transférer le pouvoir de police à M. le Maire pour améliorer la réactivité et les actions à mener pour permettre la mise en conformité des dispositifs en place.

Le diagnostic a permis d'identifier la multiplicité des publicités mais également une forte densité des enseignes en centre-ville et sur la ZA des Terres Noires.

Sur la base de ce diagnostic, les objectifs du RLP sont traduits en orientations qui sont proposées à débat au Conseil municipal.

Orientation générale :

- Adapter le RLP aux objectifs de développement urbain définis dans le Plan Local d'Urbanisme.

Orientation 1 : valoriser le centre historique de Saint-Sulpice-la-Pointe

- Conserver une publicité limitée sur le centre-ville en maintenant préférentiellement des possibilités d'affichage sur le mobilier urbain existant ;
- Favoriser l'implantation d'enseignes en façade, généralement plus qualitatives, tout en limitant leur densité, pour améliorer la lisibilité du tissu commercial de proximité ;
- Harmoniser l'aspect des enseignes des activités du centre-ville afin d'améliorer la lisibilité de l'espace et de créer une véritable identité : matériaux utilisés, lettre peintes ou découpées, harmonisation avec les façades de briques, etc...

Orientation 2 : réhabiliter la Zone d'Activités des Terres Noires

- Autoriser un affichage publicitaire sur la ZA des Terres Noires tout en le régulant et en assurant une cohérence entre les différents dispositifs : travail sur les densités, interdiction de certains dispositifs, etc...
- Harmoniser l'aspect, la qualité, les types et les densités d'enseignes sur la ZA des Terres Noires afin :
 - D'améliorer la lisibilité des façades commerciales ;
 - De valoriser les abords de l'avenue des Terres Noires, qui ouvre une perspective visuelle vers l'église de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Orientation 3 : prévoir l'arrivée de la Zone d'Activités des Portes du Tarn

- Encadrer les types d'enseignes, leur aspect et les densités autorisées sur le futur parc d'activités des Portes du Tarn, pour garantir l'homogénéité du site, sa bonne lisibilité et sa qualité paysagère.

Orientation 4 : conserver un cadre de vie qualitatif et mettre en valeur les paysages de proximité

- Limiter les dispositifs de publicité et de pré-enseignes sur les secteurs résidentiels, dans le but de limiter la dégradation des paysages de proximité ;
- Favoriser l'implantation d'enseignes en façade et encadrer l'implantation d'enseignes au sol pour permettre la promotion des activités implantées dans les secteurs résidentiels tout en conservant leur bonne lisibilité paysagère.

La procédure d'élaboration du RLP est similaire à celle d'un Plan Local d'Urbanisme. Conformément aux articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme les Orientations susvisées doivent être soumises au débat du Conseil municipal.

Après présentation de cet exposé au Conseil municipal, l'Assemblée est invitée à débattre sur les orientations du Règlement Local de Publicité et à prendre acte de la tenue de ce débat.

Où l'exposé de M. Maxime COUPEY, le Conseil municipal ainsi informé et après en avoir délibéré,

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L. 581-14 et suivants ainsi que R. 581-72 et suivants ;
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L. 151-1 et suivants et l'article L. 153-12 ;
- Vu la loi n° 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et modifiant les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité, aux enseignes et pré enseignes ;
- Vu la délibération n° DL-180920-0110 du 20 septembre 2018 par laquelle la Commune de Saint-Sulpice-la-Pointe a prescrit l'élaboration d'un RLP ;
- Vu le diagnostic réalisé par le bureau d'étude Even Conseil ;
- Vu l'avis de la commission municipale « Urbanisme / Cadre de vie / Transition énergétique / Commerces / Artisanat » du 19 janvier 2023 ;
- Considérant que la Commune doit élaborer son règlement local de publicité, conformément à la procédure réglementaire d'élaboration du Plan local d'Urbanisme (PLU) ;

- Considérant que la ville souhaite mettre en œuvre sa politique environnementale en matière de publicité extérieure en raison d'une forte concentration de dispositifs publicitaires, d'une disparité en taille et en type des dispositifs publicitaires sur le territoire communal et de nombreuses infractions constatées sur le territoire ;
- Considérant les Orientations proposées au débat ;

DÉCIDE

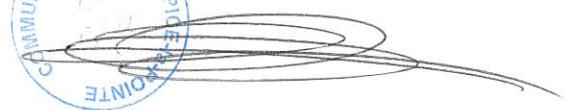
- De prendre acte de la présentation et de la tenue d'un débat en séance sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité, en application des dispositions combinées des articles L. 581-14-1 du Code de l'environnement et L. 153-12 du Code de l'urbanisme.
- De charger M. le Maire d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Maire,
Raphaël BERNARDIN




Le Secrétaire de séance,
Laurence BLANC




La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette saisine pourra se faire, pour les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargés de la gestion d'un service public, par la voie habituelle du courrier ou via l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Envoyé en préfecture le 06/02/2023

Reçu en préfecture le 06/02/2023

Affiché le

ID : 081-218102713-20230130-DL_230130_004-DE